



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle évaluation environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-hnormandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté

dispensant d'évaluation environnementale stratégique le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Fontaine-le-Dun liée à déclaration de projet ayant pour objet de permettre la réalisation de deux nouveaux bassins de décantation liés à une sucrerie

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-6, L.300-6 et R.104-28 à R.104-33 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.414-19 à R.414-26 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° KU 2015-000841 relative au projet de mise en compatibilité du PLU de Fontaine-le-Dun liée à déclaration de projet reçue le complète le 05 décembre 2015 ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé le 07 décembre 2015 et sa réponse réputée sans observation ;
- Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer le 07 décembre 2015 et sa réponse réputée sans observation ;

Considérant -

que le projet de mise en compatibilité du PLU de Fontaine-le-Dun liée à déclaration de projet a pour objet de permettre la création de deux bassins de décantation liés à la sucrerie de Fontaine-le-Dun ;

que le terrain d'assiette du projet, d'une superficie totale de 14 hectares dont 8 hectares sur Fontaine-le-Dun et 6 hectares sur la commune voisine de Houdetot, n'est concerné par aucun inventaire, protection réglementaire ou mode de gestion contractuelle lié à la biodiversité, au paysage, ou à la préservation de l'eau potable ;

que le projet de bassins fera l'objet d'un dossier d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), d'un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, et d'une étude d'impact au titre du code de l'environnement. Les effets négatifs et positifs du projet sur l'environnement et les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les impacts seront présentés dans cette étude ;

qu'au regard de l'ensemble des connaissances disponibles et des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet de mise en compatibilité du PLU de Fontaine-le-Dun liée à déclaration de projet n°KU 2015-000841 paraît peu susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1^{er} :

Le projet de de mise en compatibilité du PLU de Fontaine-le-Dun liée à déclaration de projet n°KU 2015-000841 n'est pas soumis à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du département de la Seine-Maritime et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le **26 JAN. 2016**

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne du présent arrêté. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*